

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette 320 Chemin de Maquens CS 70069
11890 Carcassonne Cedex

Carcassonne, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Caves de l'Espérance - site de Coursan

37, rue de l'Espérance
11110 Coursan

Références : UID11/66-C1-2025-216
Code AIOT : 0006602456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement Caves de l'Espérance - site de Coursan implanté 37, rue de l'Espérance 11110 Coursan. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de l'année 2026. La précédente inspection a été réalisée le 12/12/2023. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Caves de l'Espérance - site de Coursan
- 37, rue de l'Espérance 11110 Coursan

- Code AIOT : 0006602456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative de Coursan a été construite en 1936. Elle a fusionné avec la seconde cave coopérative de la commune en 1985. Elle fusionne à nouveau en 1999 avec la cave d'Armissan, en 2011 avec celle de Béziers et crée la SCAV Coursan-Armissan-Béziers. En 2022, la cave reprend son nom initial : SCAV Les Caves de l'Espérance. La cave de Coursan réalise l'essentiel de ses ventes en vrac à des négociants et grande distribution.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	suites données à l'inspection 2020	Autre du 05/02/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 I.	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 IV.	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative AP n°2015062-0003	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative TAR action régionale légionelle	article 1.2.1	
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.	Sans objet
9	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
11	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 II.	Sans objet
13	Suivi des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est globalement bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. Cependant, quelques points ont été relevés et méritent d'être améliorés pour le bon fonctionnement de l'installation et la prise en compte des risques afférents aux activités qui y sont menées.

Une attention particulière devra être portée par l'exploitant sur 2 constats relevés (dont les projets d'évolutions sont actuellement à l'étude) et pour lesquels un aboutissement est nécessaire, à savoir :

- la réhabilitation des bassins de traitement des effluents (ou leur déménagement) ;
- la mise en place de mesures spécifiques de déchargement dans l'attente de l'étanchéification de l'aire de chargement/déchargement de citernes n°3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative AP n°2015062-0003

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Cf tableau article 1.2.1
Constats : L'arrêté préfectoral n°2015062-0003 du 07/04/2015 encadre les activités du site. Cependant, le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE/IOTA mentionné au chapitre 1.2 est obsolète et mérite d'être mise à jour. Ce point de contrôle est donc réalisé sur la base du tableau présent en annexe du rapport de l'inspection du 24/11/2020, à savoir : - rubrique 2251 préparation et conditionnement de vin L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil du régime de l'Enregistrement avec un maximum de 180 000 hl/an ; - rubrique 2750 station d'épuration collective L'exploitant confirme accueillir les effluents de tiers (cave Armissan, station de lavage communale, lavage des machines à vendanger des adhérents). Il est à noter que le maintien ou la suppression de cette rubrique est en cours d'étude (régime actuel d'Autorisation) ; - rubrique 2910 installations de combustion La cave dispose d'une chaudière de 1,75 MW, dont le régime de la Déclaration Contrôlée est maintenu à l'identique ; - rubrique 1185-2a gaz à effets de serre fluorés La cave dispose d'un groupe froid cumulant 426 kg de fluide frigorigène. Il est relevé une coquille dans le tableau annexé au rapport de l'inspection du 24/11/2020 où le régime est indiqué comme "Non Classé" au lieu de celui de la "Déclaration Contrôlée" ; - rubrique IOTA 1120 prélèvements d'eau dans un système aquifère La cave dispose de 2 forages pour un volume prélevé maximum de 15 500 m3/an maximum, dont le régime de la Déclaration est maintenu à l'identique. Il est relevé une coquille dans le tableau annexé au rapport de l'inspection du 24/11/2020 où le nombre de forages s'élève à 3 au lieu de 2 ; - rubrique IOTA 2150 Les surfaces imperméabilisées du site représentent 6070 m2. Il est relevé une coquille dans le tableau annexé au rapport de l'inspection du 24/11/2020 où le régime est indiqué comme "Non Classé" au lieu de celui de la "Déclaration" ; Les activités de la cave hors de tout seuil prévu par la nomenclature ICPE/IOTA sont : - rubrique 4130-3 produits chimiques toxicité aigüe classe 3 La cave dispose d'un stockage de SO2 de 150 kg. - rubrique IOTA 2140 épandage La cave ne réalise pas d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative TAR action régionale législative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW (E)

b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW (DC) 2. Installations de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La cave ne dispose d'aucune tour aéro-réfrigérante sur son site. L'exploitant précise ne pas avoir projet d'installer un tel équipement à l'avenir, au regard des contraintes techniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : suites données à l'inspection 2020

Référence réglementaire : Autre du 05/02/2021
Thème(s) : Autre, suites données à l'inspection 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : SMEDS 1 : fournir la preuve de l'installation de système anti-retour sur ses canalisations des eaux de forage NC 1 : L'exploitant doit procéder à la réhabilitation du bassins avant les vendanges 2021, dans l'attente il doit : • sous 1 mois, séparer ses bassins de l'ICPE voisine en les sécurisant avec une clôture ; • sous 1 mois, installer au moins 2 piézomètres et réaliser une analyse des paramètres permettant de garantir l'absence de pollution des eaux souterraines par infiltration depuis le bassin. • sous 2 mois, fournir un plan d'action de réhabilitation du bassin. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet hydrogéologique. SMEDS 2 : Un plan d'action de mise en conformité permettant de tracer la levée des observations formulées dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques doit être transmis sous 1 mois. SMEDS 3 : fournir un document attestant de la disponibilité d'au moins 60 m³ d'eau sous un bar par les poteaux incendie situés à proximité du site
Constats : Un point est réalisé concernant les non-conformités liées aux bassins d'évaporation constatées lors des inspections des 24/11/2020 et 12/12/2023. <u>Concernant le suivi piézométrique :</u> 2 piézomètres ont été installés : un à l'amont et l'autre à l'aval des 2 bassins de manière à ce que le suivi piézométrique puisse être valable pour les 2 bassins. L'exploitant confirme que des analyses semestrielles sont bien réalisées par son bureau d'études mais qu'il a oublié de verser les résultats dans GIDAF (il s'engage à vérifier ses accès et à procéder au versement des résultats à

l'avenir).

La partie "constat" du dernier rapport de suivi piézométriques en date du 16 décembre 2025 indique que :

"Mêmes conclusions que les analyses 2024, à savoir :

- conductivité anormalement élevée sur les 2 ouvrages*
- de manière générale, l'eau amont est plus chargée que l'eau aval (conductivité, MES, DCO et NTK)*
- absence de DCO et de Nitrates"*

L'inspection relève que, si la partie "constat" de ces analyses semble rassurer et démontrer une absence d'impact des bassins (eau amont plus chargée), il serait toutefois nécessaire d'avoir une "interprétation" (en plus de la partie "constat") de la part du bureau d'étude sur la base de ces résultats. Il est donc demandé à l'exploitant de solliciter son bureau d'étude pour rajouter une partie "interprétations" aux futurs rapports (3 mois).

Concernant la mise en place d'une clôture :

Depuis la dernière visite, les 2 bassins ont été protégés des activités de l'ICPE voisine par des enrochements (vu lors de la visite terrain), ce qui empêche le déport d'une voiture ou d'un engin vers les bassins mais qui n'empêche pas l'accès piéton aux bassins. La clôture de l'ICPE voisine englobe les bassins, ce qui limite le risque d'accès pour les piétons. Toutefois, **dans le cadre de la réfection des bassins, il est sollicité la mise en place d'une clôture pour limiter leur accès au seul personnel de la cave. L'installation ICPE voisine ayant elle aussi une obligation de clôture, il pourra être envisagé d'engager des discussions avec l'installation voisine afin de réaliser une clôture commune et donc en partager les frais de mise en place.**

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de cette clôture, notamment sa solidité (type panneaux de clôture en dur) afin que cette dernière participe également à empêcher tout envol/dégradation d'une installation sur l'autre. (3 mois)

Accessibilité au site

La question de l'accessibilité au site via la création d'un accès spécifiques pour les bassins sans passage au sein de l'ICPE voisine, doit également être soulevé. La cave étant propriétaire des parcelles voisines (sur lesquelles se situent l'ICPE voisine), il doit être étudié la possibilité d'ajouter une servitude de passage dans le cadre du bail afin de créer cet accès spécifique.

Concernant la réhabilitation des bassins dégradés :

Lors de la visite, il est constaté que la membrane des 2 bassins est détériorée sur les abords (déchirements) et qu'elle présente des "bulles". Il est à noter que les bassins sont constitués d'argile, puis d'une membrane par dessus.

L'exploitant indique que les bassins n'ont pas encore été remis en état et que ce projet est toujours en suspens (tout comme l'éventuel projet de déménagement des bassins : les parcelles projetées étant en zone inondable, des prescriptions d'aménagements spécifiques ainsi que des coûts supplémentaires sont prévisibles). A ce jour, la réflexion autour du déménagement ou du maintien des bassins à leur localisation actuelle, après réhabilitation, se pose. Toutefois, dans l'hypothèse d'un maintien des bassins sur place et d'une réhabilitation de ces derniers, au vu des investissements financiers associés, l'exploitant indique qu'il sera nécessaire que les impacts et dégradations imputées aux activités de l'ICPE voisine cessent.

En ce qui concerne les impacts de l'ICPE voisine, l'inspection relève que l'étape nécessaire de mise

en place d'une clôture solide entre les deux installations (tout en maintenant un chemin d'accès de part et d'autre de la clôture, pour chacun des exploitants) devrait déjà permettre d'apporter des améliorations en ce qui concerne la distance d'éloignement entre les deux installations ainsi que les envols effectifs.

En ce qui concerne l'étanchéité des bassins : l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 stipule que "*les bassins doivent être étanche*", sans indiquer si l'étanchéité doit être assurée par une membrane ou tout autre matériaux étanche. L'exploitant indique qu'un test d'étanchéité du bassin 1 (Nord) a été réalisé par le bureau d'études Hydrogéconsult et que ce test conclu à la confirmation d'étanchéité du bassin, et ce alors même qu'il présente des déformations ("bulles"). Il précise que le rapport de ce test d'étanchéité conseille également à la cave d'utiliser le bassin 1 en priorité pour la gestion de ses effluents (par rapport au bassin 2 -Sud- dont l'étanchéité n'a pas encore été strictement testée à ce jour). L'exploitant indique qu'au regard de la pluviométrie hivernale importante intervenue sur le secteur en début d'année, le bassin 2 a dû être mobilisé, en complément du bassin 1 dont la hauteur d'eau était importante. Il précise prévoir de solliciter son bureau d'étude afin de réaliser un test d'étanchéité du bassin 2 (à date de rédaction du rapport, le devis signé a été transmis).

A date, le suivi piézométrique ne démontrant pas la présence d'un impact des bassins en aval de ces derniers (l'eau amont étant plus chargée que l'eau aval) cela tend à confirmer que l'étanchéité des bassins est toujours assurée par ses matériaux de constitution (argile), même avec une membrane visiblement défaillante. Au vu des résultats du suivi piézométriques et dans l'attente d'une décision quant au maintien/réhabilitation des bassins ou à leur déménagement, et compte tenu de l'utilisation du bassin 2, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser la même étude d'étanchéité pour le bassin 2 (3 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions suivantes sont attendues :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux tests d'étanchéité sur le bassin 2, re-mobilisé depuis cette année, afin de justifier l'étanchéité de l'ensemble des bassins (3 mois).

La membrane des bassins étant très dégradée, les nombreuses "bulles" présentes à la surface ne permettent plus de garantir totalement le maintien de leur volume maximal de traitement ni la bonne lecture de leur remplissage par les échelles limnimétriques. Dans ce contexte, et à terme, il sera nécessaire de procéder à la réhabilitation de ces derniers. Du fait du suivi piézométrique en place et de l'absence d'indication de la présence d'impact en aval des bassins (les eaux avals étant moins chargées que les eaux amonts), il est proposé un délai long pour la réalisation de cette action (12 mois).

Il est sollicité la mise en place d'une clôture pour limiter l'accès aux bassins au seul personnel de la cave. L'installation ICPE voisine ayant elle aussi une obligation de clôture, il pourra être envisagé d'engager des discussions avec l'installation voisine afin de réaliser une clôture commune et donc en partager les frais de mise en place. Une attention particulière devra être portée à la réalisation de cette clôture, notamment sa solidité (type panneaux de clôture en dur) afin que cette dernière participe également à empêcher tout envol/dégradation d'une installation sur l'autre. (6 mois)

Il est également demandé la création d'un accès spécifique aux bassins pour la cave afin de supprimer la traversée de l'installation voisine. (6 mois)

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant les actions suivantes :

- verser les résultats des analyses piézométriques sur GIDAF (1 mois);

- solliciter son bureau d'étude pour rajouter une partie "interprétations" aux futurs rapports de suivi piézométriques (1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.
Constats : L'exploitant indique que ses 2 bassins d'évaporation sont en argile et équipés d'une membrane d'étanchéité. Les membranes sont détériorées depuis plusieurs années (cf. rapports d'inspection 2020 et 2023 et constat n°1). Les 2 bassins d'évaporation sont équipés d'une échelle limnimétrique chacun. Ces échelles ne sont pas graduées. Afin de lire les hauteurs d'eau, l'exploitant indique retrancher les graduations (tous les 5 cm) du haut de l'échelle (160 cm). L'exploitant présente de registre de suivi des hauteurs d'eau des bassins et confirme réaliser des relevés hebdomadaires (voire quotidien) en période de vendanges puis mensuels le reste de l'année. Le dernier relevé a été effectué le 28/05/2026 comme suit : hauteur d'eau de 112 cm pour le bassin 1 et 102 cm pour le bassin 2. La visite d'inspection est intervenue 8 jours après ce relevé, les hauteurs d'eau lues lors de cette visite sont cohérente avec le registre de suivi présenté : 105 cm pour le bassin 1 et 98 cm pour le bassin 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la maintenance du compteur d'arrivée des effluents aux bassins d'évaporation qui a été relevé comme non-fonctionnel (cf. mention du 25/03/2026 au registre de suivi des bassins).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau

lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant indique que la hauteur maximale des bassins est de 160 cm (soit la hauteur des berges). Il confirme que le volume maximal d'effluents traités par les bassins correspond à une hauteur d'eau de 130 cm. Les mesures de contrôle de l'étanchéité des bassins mises en place par l'exploitant sont décrites au point 6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.
Constats : La hauteur maximale des bassins étant de 160 cm, l'exploitant assure limiter la hauteur des effluents à 130 cm afin respecter une hauteur d'eau minimale disponible de 30 cm. Les relevés d'hauteurs d'eau consignés dans le registre de suivi des bassins indiquent que cette hauteur maximale de 130 cm est respectée. Il est à noter que cette hauteur maximale a ponctuellement été atteinte pendant l'hiver 2026 sur le bassin 1, en raison des épisodes pluvieux consécutifs. Au vu de cette situation, l'exploitant a mobilisé son deuxième bassins pour accueillir les effluents. L'exploitant indique que ses 2 bassins ne communiquent pas entre-eux et qu'il raisonne ses déversements dans l'un ou l'autre des bassins manuellement au moyen d'une vanne. Il confirme qu'une fois le niveau maximal de 130 cm atteint, il manipule la vanne pour que les déversements soient réalisés dans l'autre bassin et ainsi ne jamais dépasser la hauteur d'effluents maximale dans chaque bassin. Dans l'attente de la réhabilitation des bassins (cf. point 3) et afin de contrôler que l'étanchéité par l'argile est toujours efficace malgré les dégradations des membranes, l'exploitant indique avoir : - réalisé un suivi piézométrique semestriel. Le résultat de ce suivi est détaillé au constat n°3; - mené une évaluation de l'étanchéité du bassin n° 1 (Nord). Le résultat de cette étude est détaillé au constat n°3; - réalisé un suivi de correspondance entre le volume des effluents entrants (grâce à 2 compteurs situés en cave) et les hauteurs d'eau (à défaut du compteur d'arrivée des effluents aux bassins qui n'est plus fonctionnel - cf mention du 25/03/2026 au registre de suivi des bassin). Les suivis sont concordants. L'exploitant indique que ce dernier suivi permet également de contrôler l'étanchéité de la

canalisation d'amenée des effluents aux bassins. A ce titre, il signale que des travaux sont prévus prochainement sur une portion de 300 mètres de cette canalisation totalisant 2 km qui est fragilisée par des racines d'arbres depuis plusieurs années (ces travaux étaient initialement prévus cet hiver mais ont dû être décalés du fait de la pluviométrie importante de ce début d'année).

L'exploitant mentionne l'existence de 3 by-pass eaux industrielles/eaux pluviales sur le site de la cave. Il précise que ces by-pass envoient en tout temps les eaux industrielles vers les bassins d'évaporation, sauf lorsqu'une alerte météorologique pluie-inondations est émise par Météo France. Dans ce dernier cas, les by-pass sont manipulés manuellement et ponctuellement le temps de l'alerte pour que les eaux soient orientées vers le réseau pluvial. Lors de la visite terrain, les by-pass 1 et 2 ont pu être inspectés : les 2 bouches eaux industrielles étaient ouvertes et la bouche eaux pluviales était fermée par un bouchon. Le by-pass 3 n'a pas pu être inspecté car la plaque en fonte le recouvrant n'a pas pu être ouverte par l'exploitant en toute sécurité. Une photo du by-pass 3 a été transmise par l'exploitant après l'inspection le 08/06/2026. Un bouchon est apposé sur la canalisation du réseau pluvial, tandis que la canalisation des eaux industrielle est bien ouverte.

L'exploitant signale avoir réalisé des travaux au niveau des caniveaux situés près du dégrilleur, qui étaient initialement raccordés au réseau pluvial uniquement, pour les raccorder au réseau eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation

Prescription contrôlée :

En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.

Constats :

Les bassins d'évaporation sont équipés de 2 piézomètres, un positionné à l'amont et l'autre à l'aval des 2 bassins. Le suivi piézométrique est réalisé par le bureau d'études mandaté par l'exploitant (hydrogéconsult) à une fréquence semestrielle. Les résultats d'analyse des prélèvements de la campagne 2025 (05 mai et 19 novembre 2025) sont présentés par l'exploitant. Les résultats sont abordés dans le constat n°3.

L'exploitant présente la procédure de gestion des effluents de la cave, celle-ci reprend les étapes à suivre en cas d'approche du niveau maximal d'eau dans les bassins, de présomption ou constat de pollution, ainsi que les mesures mises en œuvre pour stopper la contamination. Ces mesures consistent en l'interruption des envois d'effluents vers les bassins et leur stockage en cuves (pour traitement en distillerie si nécessaire), ainsi que la recherche active de fuites. L'exploitant précise que le site ne dispose pas d'équipement permettant de contenir une fuite (comme par exemple des boudins absorbants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Conformément au constat 3, il est demandé à l'exploitant de bien vouloir verser les résultats des analyses piézométriques sur GIDAF dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.
Constats : L'exploitant précise ne pas avoir été destinataire de plaintes du voisinage sur le volet odeurs ces dernières années. Dans ce cadre, il indique que ses bassins ne disposent pas d'équipements permettant de prévenir l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes (ex : aérateurs). Il indique que, d'une part, les problèmes d'odeurs sont souvent rencontrés sur les bassins équipés d'une membrane d'étanchéité, or les membranes des bassins du site sont déchirées et que, d'autre part, ses bassins sont situés en dehors du village et éloignés des habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le classeur des fiches de données de sécurité des produits chimiques est présenté par l'exploitant. les fiches sont disponibles en version papier dans ce classeur mais également en version informatique sur le site du fournisseur. Par échantillonnage il est procédé à la vérification d'une FDS : la fiche de la soude caustique. La fiche papier est la version 1 du 11/05/2016 et la fiche informatique est la version 2 du 07/03/2023. La fiche est en français et y figure le classement du produit ainsi que les incompatibilités. Il est également présenté par l'exploitant son registre des produits dangereux en version papier. Ce registre liste les produits chimiques comportant une étiquette de danger et susceptible d'être présents sur le site. Le document mentionne notamment le nom du produit (dénomination

commerciale et/ou substance), le code danger, la rubrique ICPE correspondante lorsqu'applicable, ainsi que les quantités maximales présentes sur le site en kilogrammes. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas disposer des stocks de chaque produit chimique à date. Il est constaté lors de la visite terrain que la soude caustique pour laquelle la fiche de donnée de sécurité a été inspecté est bien présente sur le registre des produits dangereux et est présente physiquement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son classeur papier de fiches de données de sécurité avec la version en vigueur (celle qui a été présenté informatiquement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 I.

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente 2 locaux de stockage des produits chimiques : un emplacement ouvert à l'intérieur de la cave et un local clôturé à ciel ouvert dans la cours de la cave près des cuves en béton.

Dans l'emplacement situé à l'intérieur de la cave, les produits chimiques sont disposés par substance/nom commercial sur un bac de rétention individuel. Il est inspecté par échantillonnage

le produit chimique DEVOXY qui est contenu dans une cuve en plastique de 1000L. Cette cuve est posée sur un bac de rétention de 1000L, soit 100% de la capacité de stockage. La rétention de cette cuve contient une faible quantité de liquide transparent et inodore. L'exploitant interrogé indique qu'il s'agit probablement d'eau de lavage.

Le local extérieur de stockage des produits chimiques n'a pu être inspecté que partiellement car l'exploitant ne disposait pas des clés du portillon d'accès. Dans ce local, les produits chimiques sont également disposés par substance/nom commercial sur un bac de rétention individuel. Il n'a pu être inspecté que la rétention de la soude caustique depuis l'extérieur puisqu'accollée à la clôture. Il est constaté que la rétention présente également une faible quantité de liquide transparent et inodore. L'exploitant interrogé indique qu'il s'agit probablement d'eau de pluie puisque le local est à ciel ouvert et ne dispose pas de toit.

L'exploitant a rapidement procédé à la vidange et au nettoyage des bacs de rétention vus partiellement remplis lors de l'inspection (cf. photos transmises par mail le 08/06/2026).

Afin d'assurer un suivi des rétentions du site, l'inspection sensibilise l'exploitant à la nécessité de réaliser un contrôle de ces dernières de façon régulière (toutes les semaines ou mois par exemple, ou bien après un épisode de pluie pour les rétentions extérieures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 II.

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]

Constats :

Les bacs de rétention vus pendant l'inspection étaient en bon état et aucun dépôt n'était présent au sol en dehors de ces derniers. Leur étanchéité a pu être contrôlée visuellement aisément. Les obturateurs des cuves de produits chimiques liquides ont été vus fermés et sans écoulement anormal.

Dans les 2 locaux de stockage des produits chimiques, les acides et les bases sont disposés chacun sur une rétention différente de l'autre. Aucune rétention commune acide/base n'a été vu lors de l'inspection. Les contenants d'acide et de base sont disposés côte à côte.

En vue de poursuivre la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion de ses produits

chimiques, il est suggéré à l'exploitant d'améliorer la séparation physique des contenants d'acide et de base dans ses locaux de stockage afin de prévenir tout risque de mélange accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 IV.
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente ses 3 aires de chargement/déchargement de vin, toutes utilisées régulièrement. Les aires 1 et 2 disposent d'un sol en béton en bon état (absence de fissures) et la pente du sol permet l'écoulement des liquides vers des caniveaux d'évacuation qui transitent par un des 3 by-pass, puis par une station de relevage (dégrilleur), puis évacués vers les bassins d'évaporation. L'aire n°3 est quant à elle en terre battue perméable et ne dispose d'aucun système de recueil des fluides en cas de fuite ou d'accident. L'exploitant interrogé indique que le sol de cette aire devait être bétonné en 2025 mais que des travaux plus urgents ont été réalisés à la place. Les travaux du sol de l'aire n°3 ont été repoussés à une date ultérieure indéterminée (travaux non budgétisés à ce jour). L'exploitant indique qu'il ne lui est pas possible de suspendre l'utilisation de cette aire le temps que les travaux d'étanchéité du sol soient réalisés. A ce titre, il propose à l'inspection que les activités de chargement/déchargement se déroulent au moyen d'un manche blindé afin de limiter le risque d'arrachement du manche et donc de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les opérations de chargement/déchargement des camions-citernes en priorité sur les aires 1 et 2 (étanches), et de n'utiliser l'aire 3 qu'en cas d'impératif. Par ailleurs, les opérations réalisées sur l'aire 3 devront faire l'objet d'une consignation dans un registre et se dérouleront avec l'utilisation exclusive d'un manche blindé et sous surveillance permanente d'un personnel de la cave. Ces dispositions devront être mis en place dès que possible et ce jusqu'à réalisation effective des travaux d'étanchéification du sol de cette aire. A toutes fins utiles, l'exploitant pourra transmettre un rétro-planning de réalisation des travaux de cette aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Suivi des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant indique que les opérations de chargement et déchargement de camions-citernes sont effectuées sous la surveillance directe et permanente de 2 personnes : le chauffeur du camion et un personnel de cave.
Type de suites proposées : Sans suite